

Objet : Planification en cas de crises dans les écoles et les districts scolaires

En vigueur : Le 1^{er} avril 1983

Révision : Juin 1994; le 1^{er} juillet 2001

1.0 OBJET

La présente politique remplace la Politique 128 – Menace d'explosion - Biens scolaires et elle couvre d'autres sujets et enjeux.

La présente politique porte sur les aspects de la prévention de la violence et de l'intervention en cas de crises dans les écoles. Elle établit un protocole de planification en cas de crises qui doit être suivi à l'école et dans le district scolaire, et qui peut être adapté à divers événements critiques.

2.0 APPLICATION

La présente politique s'applique à tous les districts scolaires et à toutes les écoles.

3.0 DÉFINITIONS

Aucune.

4.0 AUTORISATION LÉGALE

[Loi sur l'éducation](#) – paragraphe 6 (b.2).

5.0 BUTS / PRINCIPES

Le ministère de l'Éducation estime que chaque école et district scolaire doivent, en cas de crises, être prêts et équipés pour assurer la sécurité des élèves et du personnel.

Puisque les situations de crise affectent souvent plusieurs écoles, il importe d'établir un plan et une équipe d'intervention en cas de crises dans le district scolaire. L'équipe du district scolaire est bien placée pour suppléer et appuyer les activités de planification en cas de crises dans les écoles du district.

La prévention est la pierre angulaire des activités de planification en cas de crises.

ORIGINALE SIGNÉE PAR

MINISTRE

6.0 EXIGENCES / NORMES

6.1 Plan et équipe d'intervention en cas de crises dans l'école.

- 6.1.1 Chaque école doit dresser un plan d'intervention en cas de crises et former une équipe d'intervention qui est en mesure d'exercer les fonctions requises pour gérer une situation de crise à l'intérieur de l'école.
- 6.1.2 Les partenaires communautaires, y compris les forces policières, des représentants des ministères du gouvernement (tels Santé, Services familiaux et communautaires, Sécurité publique) et le personnel d'autres services d'urgence doivent être consultés dans l'élaboration du plan d'intervention en cas de crises dans l'école. Ils pourraient faire partie de l'équipe d'intervention.
- 6.1.3 Le Comité parental d'appui à l'école doit participer à l'élaboration du plan d'intervention en cas de crises et à son soutien continu.
- 6.1.4 Le plan d'intervention en cas de crises dans l'école doit être mis à jour et mis à l'essai chaque année.

6.2 Plan et équipe d'intervention en cas de crises dans le district

- 6.2.1 Chaque district scolaire doit dresser un plan pour répondre aux événements traumatisants à l'intérieur du district et former une équipe de personnes-ressources en mesure de fournir une aide aux élèves et au personnel.
- 6.2.2 Les partenaires communautaires, y compris les forces policières, des représentants des ministères du gouvernement (tels Santé, Services familiaux et communautaires, Sécurité publique) et le personnel d'autres services d'urgence doivent être consultés dans l'élaboration du plan d'intervention en cas de crises dans le district. Ils pourraient faire partie de l'équipe d'intervention.
- 6.2.3 Le plan du district scolaire doit être établi en consultation avec les partenaires communautaires représentant le territoire desservi par le district scolaire.
- 6.2.4 Le plan d'intervention en cas de crises dans le district doit être mis à jour chaque année et mis à l'essai régulièrement.

6.3 Formation et communications

- 6.3.1 La formation doit être assurée chaque année aux membres des équipes de d'intervention en cas de crises dans l'école et dans le district.
- 6.3.2 Toutes les écoles doivent être mises au courant des éléments du protocole de planification du district scolaire ainsi que des modes d'évacuation et de sécurité du bâtiment à suivre en cas de menaces qui pourraient mettre en danger immédiat la population scolaire.

- 6.4** Les interventions face à des comportements menaçants doivent correspondre au niveau de la menace et tenir compte des besoins du contrevenant ainsi que de la sécurité des autres dans l'école.

7.0 LIGNES DIRECTRICES / RECOMMANDATIONS

Plan d'intervention à la suite d'un événement tragique, ministère de l'Éducation (secteur francophone, Services aux élèves), 1995. Des copies imprimées sont disponibles à la Direction des services aux élèves.

8.0 ÉLABORATION DE DIRECTIVES PAR LE CONSEIL D'ÉDUCATION DE DISTRICT

Les Conseils d'éducation de district approuvent le plan d'intervention en cas de crises dans le district et voient à la mise en œuvre et à l'appui continu aux plans de l'école et du district. Ils peuvent élaborer des directives sur le contenu des plans d'intervention dans leurs écoles et dans leur district scolaire, et fournir des détails concernant les membres des équipes d'intervention de l'école et du district.

9.0 RÉFÉRENCES

[Politique 703](#) – Politique sur un milieu propice à l'apprentissage

10.0 RESSOURCES POUR DE PLUS AMPLES RENSEIGNEMENTS

Ministère de l'Éducation – Direction des services aux élèves
(506) 453-2750

ORIGINALE SIGNÉE PAR

MINISTRE